

GE_GERICHTE CAPH/38/2016 vom 25. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_38_2016

FR: GE_GERICHTE CAPH/38/2016 du 25 février 2016

IT: GE_GERICHTE CAPH/38/2016 del 25 febbraio 2016

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision finale de première instance rendue dans le cadre d'un litige portant sur une valeur inférieure à 10'000 fr. au dernier état des conclusions de première instance et ne pouvant dès lors faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a cum art. 308 al. 2 CPC).

- 5/9 -

C/26331/2014-3 Formé dans le délai et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131 et 321 CPC), le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). Le litige – dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. – est soumis à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 CPC). Les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC) et inquisitoire sociale (art. 247 al.

E. 2

Les parties ne contestent, à juste titre, pas la compétence ratione loci des tribunaux genevois (art. 12 et 34 al. 1 CPC) ni celle ratione materiae de la Cour de céans sur recours d'un jugement du Tribunal des prud'hommes (art. 124 let. a LOJ et art. 1 al. 1 let. a LTPH).

E. 3.1

En procédure de recours, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). L'exclusion des nova vaut aussi pour les procédures soumises à la maxime inquisitoire (ATF 137 III 470 consid. 4.5.3).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant fait valoir, pour la première fois au stade du recours, que le premier emploi intérimaire qu'il a trouvé après la fin du délai de congé a débuté le 18 novembre 2014. En tant qu'il s'agit d'une allégation de fait nouvelle, elle est irrecevable en procédure de recours. Il en va de même des pièces produites par l'intimée, ainsi que des allégations s'y rapportant.

E. 4

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir constaté les faits de façon manifestement inexacte et d'avoir violé l'art. 336c CO en retenant qu'il n'avait pas été empêché de rechercher un emploi pendant le délai de congé.

E. 4.1

Le contrat de travail peut être résilié pour la fin d'un mois moyennant un délai de congé de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service (art. 335c al. 1 CO). Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur (art. 336c al. 1 let. b CO). Si le congé a été donné avant une telle période et que le délai de congé n'a pas expiré, il

- 6/9 -

C/26331/2014-3 est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période (art. 336c al. 2 CO).

Un jour de maladie peut suffire à justifier la suspension du délai de congé et donc le report de l'échéance du contrat (STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, *Arbeitsvertrag, Praxiskommentar zu Art. 319-362 OR*, 7ème éd., 2012, n. 3 ad art. 336c CO, p. 1073). Cependant, l'art. 336c al. 1 CO a été introduit non pas du fait que l'état du travailleur au moment de la réception de la résiliation l'empêcherait de chercher un autre emploi, mais parce qu'un engagement par un nouvel employeur à la fin du délai de congé ordinaire paraît hautement invraisemblable en raison de l'incertitude quant à la durée et au degré de l'incapacité de travail. L'art. 336c al. 1 let. b CO est inapplicable en cas de maladie dans la seule hypothèse où l'atteinte à la santé s'avère tellement insignifiante qu'elle ne peut en rien empêcher d'occuper un nouveau poste de travail. Il en ira notamment ainsi en cas d'angine ou de mal de tête passager et non chronique (ATF 128 III 212 consid. 2c qui se fonde sur le Message du Conseil fédéral du 9 mai 1984, FF 1984 II 628 ch. 620.9; arrêt du Tribunal fédéral 4A_227/2009 du 28 juillet 2009 consid. 3.2; STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, *op. cit.*, n. 3 ad art. 336c CO, pp. 1073 ss; WYLER/HEINZER, *Droit du travail*, 3ème éd., 2014, p. 685; CARRUZZO, *Le contrat individuel de travail*, 2009, pp. 550 ss). Le fardeau de la preuve d'une incapacité de travail, qu'elle soit pour cause de maladie ou d'accident, incombe au travailleur (STREIFF/VON KAENEL/RUDOLPH, *op. cit.*, n. 12 ad art. 324a CO, p. 419 et n. 8 ad art. 336c CO, p. 1086). L'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but est constitutif d'un abus de droit (art. 2 al. 2 CC; ATF 135 III 162; 134 I 65; arrêt du Tribunal fédéral 4C.344/2002 du 12 novembre 2003 consid. 5.1).

E. 4.2

En l'espèce, il est acquis que le contrat a été résilié le 27 mai 2014 pour le 31 juillet 2014. Le recourant allègue avoir été empêché de travailler à quatre reprises pendant le délai de congé, soit les 9, 23 et 28 juin et 18 juillet 2014. L'intimée conteste la réalité de ces empêchements, ainsi que l'application de l'art. 336c al. 2 CO, estimant que le recourant commet un abus de droit (art. 2 CC). Le Tribunal a considéré que, d'après les SMS envoyés par le recourant à l'intimée, ses maladies n'avaient jamais été graves au point qu'il ne pût venir travailler plusieurs jours de suite. Certes, un jour d'empêchement peut à lui seul suffire à justifier le report du délai de congé en application de l'art. 336c al. 2 CO. Encore faut-il que l'empêchement considéré ne puisse pas être qualifié d'insignifiant. Or, au vu du dossier, les empêchements allégués par le recourant entrent dans cette catégorie.

- 7/9 -

C/26331/2014-3 Le recourant, à qui le fardeau de la preuve incombait, ne produit aucune preuve concernant les maladies qu'il allègue et qu'il n'a d'ailleurs pas fait constater par certificat médical. Certes, il ressort des SMS qu'il a envoyés à l'intimée et que celle-ci a produits que le recourant aurait déclaré être indisposé pendant le délai de congé. Cependant,

les causes de ces empêchements, qui n'ont jamais duré plus d'une journée, sont apparues opportunément un lundi ou un samedi à trois reprises. Ainsi, le recourant prétend avoir été indisposé le lundi 9 juin 2014, car le barbecue de la veille n'avait, selon ses dires, pas passé avec la chaleur. Le lundi 23 juin 2014, il aurait eu mal au ventre et le samedi 28 juin 2014, il aurait eu une migraine. Quant à la rage de dent dont le recourant prétend avoir souffert le vendredi 18 juillet 2014, il ne produit aucune pièce justificative de la pharmacie ou du dentiste qu'il était supposé aller consulter en urgence ce jour-là, comme il l'avait pourtant annoncé à son employeur dans le SMS du même jour. Ces circonstances conduisent à retenir que les empêchements précités relevaient de la convenance personnelle plutôt que d'une maladie empêchant réellement le recourant de venir travailler. Par conséquent, les empêchements allégués par le recourant ne créaient aucune incertitude quant à la durée et au degré des incapacités de travail, pour autant qu'elles aient réellement existé, de sorte qu'un engagement par un nouvel employeur à la fin du délai de congé ordinaire ne paraissait pas hautement invraisemblable. Il faut en outre tenir compte du fait que le recourant a été libéré de son obligation de travailler dès le 18 juillet 2014 et qu'il a ainsi bénéficié de 13 jours complets pour rechercher un nouvel emploi à la fin du délai de congé. Cet élément n'exclut pas en soi l'application de l'art. 336c al. 2 CO, mais constitue un indice permettant d'apprécier si l'employé a effectivement pu rechercher un emploi, ce qu'il avait d'ailleurs déjà commencé à faire puisque son employeur l'avait autorisé à se rendre, sur son temps de travail, à un entretien d'embauche le 11 juillet 2014. Enfin, contrairement à ce que soutient le recourant, le premier juge n'a pas constaté les faits de façon inexacte, en retenant que le recourant avait retrouvé un emploi immédiatement après son délai de congé. En effet, le recourant a déclaré en audience du Tribunal qu'il avait régulièrement travaillé comme intérim pour des mandats d'une à deux semaines depuis la fin de son délai de congé. L'application de la maxime inquisitoire sociale ne dispensait pas le recourant, à qui incombait les fardeaux de la preuve et de l'allégation, de collaborer à l'établissement des faits et de donner spontanément des explications précises sur les mandats qu'il a assumés à partir d'août 2014. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a conclu que le recourant commettait un abus de droit en invoquant la protection de l'art. 336c al. 2 CO.

- 8/9 -

C/26331/2014-3 La fin du délai de congé n'avait donc pas à être reportée au 31 août 2014, de sorte que le recourant ne peut pas prétendre au versement d'un salaire pour le mois d'août 2014. Partant, le recours sera rejeté.

E. 5

Compte tenu de la valeur litigieuse inférieure à 50'000 fr., la procédure est gratuite (art. 114 let. c et 116 al. 1 CPC; art. 19 al. 3 let. c LaCC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 9/9 -

C/26331/2014-3 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 14 octobre 2015 par A_____ contre le jugement JTPH/395/2015 rendu le 18 septembre 2015 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/26331/2014-3. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes leurs conclusions pour le surplus. Sur les frais : Dit que la présente procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Tito VILA,

juge employeur, Monsieur Francis CROCCO, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LÉVY, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Véronique BULUNDWE-LÉVY

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.